RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 6E5FB4A7-BCF0-8D08-8283-2340399CB2A3

3 Avenue Hoche SCI
Société civile immobilière
Au capital social de 25.372.585 euros
Siège social : 162 boulevard Haussmann, 75008 Paris
819 991 845 RCS Paris

STATUTS

MIS A JOUR LE 7 OCTOBRE 2026

Certifiés conformes

DocuSigned by:
B89EBD183E434B1...

Dimitri Doublet
Gérant

[redacted]

Audrey Tournereau
Gérant

Docusign Envelope ID: 6E5FB4A7-BCF0-8D08-8283-2340399CB2A3

TABLE DES MATIERES

ARTICLE **PAGE**

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE 1
Article 1 - Forme 1
Article 2 - Objet 1
Article 3 - Dénomination sociale 1
Article 4 - Durée de la Société 1
Article 5 - Siège social 1
TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES 1
Article 6 - Apports 1
Article 7 - Capital social 2
Article 8 - Augmentation et réduction de capital 3
Article 9 - Comptes courants d'associés 3
Article 10 - Titre d'associé - Droits et obligations - Responsabilités 3
Article 11 - Forme et publicité des cessions des parts sociales 4
Article 12 - Transmission des parts sociales - Agrément 4
Article 13 - Incapacité - Retrait 7
Article 14 - Réunion des parts en une seule main 7
TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 8
Article 15 - Administration de la Société 8
TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES 10
Article 16 - Convocation et tenue des assemblées générales 10
Article 17 - Assemblée générale ordinaire 11
Article 18 - Assemblée générale extraordinaire 11
TITRE V - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES 11
Article 19 - Exercice social 11
Article 20 - Comptes sociaux 11
Article 21 - Affectation et répartition des bénéfices 12
Article 22 - Rémunération du capital 12
Article 23 - Remontée automatique des résultats 13
Article 24 - Commissaires aux comptes 13
TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS 13
Article 25 - Liquidation - Partage 13
Article 26 - Contestations 14

Docusign Envelope ID: 6E5FB4A7-BCF0-8D08-8283-2340399CB2A3

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile (la "**Société**") régie par les dispositions du Code civil, toute disposition légale et règlementaire qui lui serait applicable et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou avec des tiers :

- l'acquisition, la détention, l'exploitation par bail, la gestion locative et la cession de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, apport ou autrement ;

- le financement par emprunt de l'acquisition des biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire et la constitution à cet effet de toute garantie réelle ou personnelle ;

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère essentiellement civil de l'activité sociale.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

3 Avenue Hoche SCI

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots **"Société Civile Immobilière"** ou des initiales **"S.C.I."** suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - Durée de la Société

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé au [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département sur simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Lors de la constitution :

Docusign Envelope ID: 6E5FB4A7-BCF0-8D08-8283-2340399CB2A3

- M&G European Property (France) SAS a apporté à la Société une somme en numéraire de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) euros correspondant à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune,

  Ci neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) euros

- M&G European Property Finance Company S.à r.l. a apporté à la Société une somme en numéraire d'un (1) euro correspondant à une (1) part sociale de un (1) euro de valeur nominale,

  ci ..... un (1) euro

  _____

  Soit au total, la somme de mille (1.000) euros.

Suivant les décisions des associés en date du 6 juillet 2016, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de quatorze millions huit cent soixante-et-onze mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros (EUR 14.871.585) pour le porter à quatorze millions huit cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros (EUR 14.872.585) par émission de quatorze millions huit cent soixante-et-onze mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros (14.871.585) parts sociales d'un euro chacune.

Suivant les décisions des associés en date du 2 juillet 2025, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de trois millions cinq cent mille euros (EUR 3.500.000) pour le porter à dix-huit millions trois cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros (EUR 18.372.585) par émission de trois millions cinq cent mille (3.500.000) parts sociales d'un euro chacune.

Suivant les décisions des associés en date du 26 mai 2026, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de trois millions d'euros (EUR 3.000.000) pour le porter à vingt-et-un millions trois cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros (EUR 21.372.585) par émission de trois millions (3.000.000) parts sociales d'un euro chacune.

Suivant les décisions des associés en date du 7 octobre 2026, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de quatre millions d'euros (EUR 4.000.000) pour le porter à vingt-cinq millions trois cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros (EUR 25.372.585) par émission de quatre millions (4.000.000) parts sociales d'un euro chacune.

Article 7 - Capital social

7.1 Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq millions trois cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros (EUR 25.372.585) euros.

7.2 Le capital est divisé en vingt-cinq millions trois cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-cinq (25.372.585) parts sociales d'une valeur d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 25.372.585, devant être libérées dans les conditions prévues à l'Article 6 ci-dessus et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- M&G European Property (France) SAS
  à concurrence de vingt-cinq millions trois cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-quatre (25.372.584) parts sociales portant les numéros 1 à 999 et 1.001 à 25.372.585 en rémunération de son apport en numéraire,

  ci vingt-cinq millions trois cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-quatre (25.372.584) parts

- M&G European Property Finance Company S.à r.l.

Docusign Envelope ID: 6E5FB4A7-BCF0-8D08-8283-2340399CB2A3

à concurrence d'une (1) part sociale portant le numéro 1.000 en rémunération de son apport en numéraire,

ci une (1) part

_____

Total égal au nombre de parts composant le capital social

soit.....vingt-cinq millions trois cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-cinq (25.372.585) parts

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

8.1 Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

8.2 Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 - Comptes courants d'associés

Tout associé, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance.

Article 10 - Titre d'associé - Droits et obligations - Responsabilités

10.1 Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un gérant. Ils sont intitulés "certificat représentatif de parts" et sont barrés de la mention "non négociable". Ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

10.2 A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

10.3 A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

10.4 Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 6E5FB4A7-BCF0-8D08-8283-2340399CB2A3

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

10.5 Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des stipulations de l'Article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Conformément aux dispositions de l'Article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

Article 11 - Forme et publicité des cessions des parts sociales

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'Article 1690 du Code civil ou par inscription dans le registre de la Société conformément aux dispositions de l'Article 1865 alinéa 1 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Article 12 - Transmission des parts sociales - Agrément

12.1 Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. A toutes fins utiles, il est précisé que l'associé cédant a le droit de participer au vote sauf stipulation contraire des présents statuts. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les vingt (20) jours de la notification à la Société, la gérance doit consulter les associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les quinze (15) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Docusign Envelope ID: 6E5FB4A7-BCF0-8D08-8283-2340399CB2A3

Si l'agrément est refusé, les associés peuvent acquérir les parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, sauf convention contraire entre les intéressés. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent Article sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les stipulations qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces stipulations se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

12.2 **Nantissement et cession forcée de parts sociales**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 12.1 ci-dessus pour leur agrément à une cession de parts.

Docusign Envelope ID: 6E5FB4A7-BCF0-8D08-8283-2340399CB2A3

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 12.1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

12.3 **Transmission par décès**

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'Article 10.5.

Docusign Envelope ID: 6E5FB4A7-BCF0-8D08-8283-2340399CB2A3

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les stipulations du paragraphe 12.1 du présent Article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de besoin, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Article 13 - Incapacité - Retrait

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'Article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les 6 mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Réunion des parts en une seule main

14.1 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Docusign Envelope ID: 6E5FB4A7-BCF0-8D08-8283-2340399CB2A3

14.2 L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - Administration de la Société

15.1 La Société est gérée par au moins deux co-gérants, personnes physiques, associées ou non, constituant ensemble le conseil de gérance, nommés pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.2 Les co-gérants, associés ou non, sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.3 Dans les rapports avec les tiers, les co-gérants engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social.

15.4 Cependant, dans leurs rapports entre eux et avec les associés et à titre de mesure d'ordre interne, chacun des gérants n'a individuellement que les pouvoirs suivants :

- toute opération de gestion courante sans engagement financier de la Société ;
- toute opération de gestion courante engageant la Société pour un montant inférieur à 50.000 euros par an ;
- toute opération mettant en œuvre une décision figurant au budget annuel de la Société approuvé par les associés ;
- toute opération décidée par le conseil de gérance en vertu de ses pouvoirs ou par les associés ;
- toute délégation de pouvoirs pour les opérations susvisées.

15.5 Les décisions suivantes relèvent d'une décision du conseil de gérance, à la majorité des co-gérants, ou d'un acte écrit signé par la majorité des co-gérants :

- la préparation du budget annuel de la Société soumis à l'approbation des associés ;
- toute distribution d'acompte sur dividende ;
- l'arrêté des comptes annuels ou des comptes intermédiaires de la Société ;
- l'établissement du rapport annuel de gestion ; et
- toute délégation de pouvoirs.

En ce qui concerne la négociation et la conclusion de tous contrats avec des prestataires de services de la Société, ainsi que leurs modifications éventuelles et la conclusion de baux comportant le versement d'un loyer annuel supérieur à 10.000 euros hors taxes, la Société est valablement engagée par la signature de la majorité des co-gérants. Dans le cas où de tels actes seraient conclus par un seul co-gérant, ils devront avoir été préalablement autorisés par la majorité de co-gérants et les pouvoirs afférents devront avoir été préalablement délégués à l'un des co-gérants par la majorité de co-gérants dans les conditions prévues au présent article.

Docusign Envelope ID: 6E5FB4A7-BCF0-8D08-8283-2340399CB2A3

15.6 Les opérations suivantes ne peuvent être faites ou consenties par un seul co-gérant qu'avec l'autorisation des associés représentant plus de la moitié des parts sociales :

- les emprunts, à l'exception des prêts et dépôts consentis à la Société par ses associés ;
- les achats, échanges et ventes d'immeubles ;
- les hypothèques et nantissements sur les biens de la Société ;
- la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés.

15.7 Les décisions de la co-gérance peuvent résulter de délibérations ou d'accords dans un acte écrit. Les co-gérants se réunissent au moins une fois par an pour délibérer sur l'activité de la Société.

(a) Délibérations

Les co-gérants sont convoqués, par l'un des co-gérants, aux réunions du conseil de gérance par tous moyens, même verbalement, avec un préavis de deux jours.

Les délibérations peuvent se tenir par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le conseil de gérance ne peut délibérer que si la majorité des co-gérants sont présents à la réunion ou participent à la visioconférence ou à la conférence téléphonique.

Le conseil de gérance délibère sur tous les sujets à la demande d'un co-gérant.

Les procès-verbaux des délibérations sont signés par tous les co-gérants présents à la réunion ou à la visioconférence ou à la conférence téléphonique.

(b) Décisions résultant d'un acte écrit

Les décisions du conseil de gérance peuvent également résulter d'un acte écrit signé par au moins la majorité des co-gérants.

(c) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations ou les décisions résultant d'un acte écrit seront reproduits sur un registre.

15.8 Les co-gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou règlementaires applicables aux sociétés civiles, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

15.9 En cas de cessation de fonctions par l'un des co-gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres co-gérants qui n'auront que des pouvoirs de gestion courante et devront immédiatement rappeler aux associés leur obligation de remplacer le co-gérant ayant cessé ses fonctions, pour permettre la reconstitution d'un conseil de gérance de plusieurs membres.

Docusign Envelope ID: 6E5FB4A7-BCF0-8D08-8283-2340399CB2A3

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

Article 16 - Convocation et tenue des assemblées générales

16.1 L'assemblée générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

16.2 Les assemblées générales peuvent être convoquées par la gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un (1) mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé ou un mandataire.

16.3 L'assemblée est présidée par l'un des co-gérants, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

16.4 Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de séance.

16.5 Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont conservés au siège de la Société et établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la gérance.

16.6 Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

16.7 En outre, la gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les assemblées générales.

Docusign Envelope ID: 6E5FB4A7-BCF0-8D08-8283-2340399CB2A3

Article 17 - Assemblée générale ordinaire

17.1 L'assemblée générale ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou non les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

17.2 Elle nomme, remplace ou réélit les co-gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle autorise les co-gérants à conclure les opérations énumérées à l'Article 15.6.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18 - Assemblée générale extraordinaire

18.1 L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés.

Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

18.2 Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er août et finit le 31 juillet de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 juillet 2017.

Article 20 - Comptes sociaux

20.1 Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

Docusign Envelope ID: 6E5FB4A7-BCF0-8D08-8283-2340399CB2A3

20.2 En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la gérance un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe relatifs à l'exercice écoulé de la Société, ainsi que le budget annuel de la Société. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Article 22 - Rémunération du capital

Au cours de l'exercice social, sur décision unanime des co-gérants sur la base d'une situation intercalaire de trésorerie établie par ces derniers, sous réserve de l'existence d'une trésorerie disponible après paiement de l'ensemble des charges de la Société dues à la date de ladite décision, la Société pourra verser à chaque associé une somme en rémunération du capital détenu par chaque associé, dont le montant sera proportionnel au montant de ses apports à la Société entièrement libérés (la "**Rémunération du Capital**").

Lesdits versements devront être ratifiés par l'assemblée générale annuelle relative à l'approbation des comptes annuels dudit exercice, sous réserve que le montant de la trésorerie disponible après paiement de l'ensemble des charges de la Société dues à la date de clôture de l'exercice social concerné (la "**Trésorerie Disponible**") excède le montant des sommes versées aux associés à titre de Rémunération du Capital au cours de l'exercice écoulé.

Dans le cas où les sommes versées en cours d'exercice seraient supérieures au montant de la Trésorerie Disponible, les associés devront, à hauteur de leur quote-part des sommes trop perçues au cours de l'exercice social concerné, reverser à la Société les sommes correspondantes (i) soit par remboursement effectué dans un délai de trente jours à compter de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, (ii) soit par compensation entre les sommes trop perçues au titre de l'exercice écoulé et les sommes qui seraient versées aux associés au titre de l'exercice en cours.

Dans le cas où les sommes versées en cours d'exercice seraient inférieures au montant de la Trésorerie Disponible, la différence pourra être versée par la Société aux associés sur décision de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé dans un délai de trente jours à compter de ladite assemblée.

Le rapport écrit annuel de la gérance récapitule les sommes versées chaque année aux associés au titre du présent article.

Docusign Envelope ID: 6E5FB4A7-BCF0-8D08-8283-2340399CB2A3

Le paiement de la Rémunération du Capital à chaque associé est sans préjudice du droit de chaque associé à la distribution de dividendes et/ou acompte sur dividendes qui pourraient par ailleurs être décidés, le cas échéant, dans les conditions légales et statutaires.

Le paiement de la Rémunération du Capital à chaque associé n'aura pas pour effet de le dispenser de sa contribution aux pertes sociales dans les conditions légales.

Article 23 - Remontée automatique des résultats

De convention expresse et sous la condition résolutoire de l'absence de ratification par l'assemblée générale annuelle, les associés sont, de plein droit et sans délai dès la clôture de l'exercice social écoulé, créanciers du montant du bénéfice distribuable (le **"Bénéfice"**) rapporté au nombre de parts sociales dont chacun est propriétaire, dans la mesure où le résultat de l'exercice social écoulé a permis de dégager un Bénéfice.

Le paiement de son Bénéfice à chaque associé n'aura pas pour effet de le dispenser de sa contribution aux pertes sociales dans les conditions légales.

Article 24 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, seront nommés lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société ou si les associés le décident. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - Liquidation - Partage

25.1 Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

25.2 La dissolution met fin aux fonctions des co-gérants.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

25.3 Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale, régulièrement constituée, sont maintenues pour les questions relatives à la liquidation ; l'assemblée générale

Docusign Envelope ID: 6E5FB4A7-BCF0-8D08-8283-2340399CB2A3

a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

25.4 Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 26 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les co-gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.